



Sur l'ISF, sa suppression et son remplacement par l'IFI

Lors de son intervention du 10 décembre 2018, Emmanuel Macron a affirmé que l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) ne sera pas rétabli, répondant ainsi négativement à une revendication des « gilets jaunes » et de l'opposition de gauche à son gouvernement.

L'ISF a été supprimé en 2018, conformément au programme du candidat Macron et remplacé par l'impôt sur la fortune immobilière (IFI), à l'ampleur plus restreinte.

Origine et fonctionnement de l'ISF

L'ISF était un impôt sur le patrimoine créé en 1989 sous le gouvernement de Michel Rocard afin de financer la mise en place du revenu minimum d'insertion (RMI) et remplaçait l'impôt sur les grandes fortunes (IGF) créé en 1983 mais supprimé à partir de 1987 sous le gouvernement de Jacques Chirac.

En 2017, 358 198 contribuables étaient assujettis à l'ISF. Il rapportait un peu plus de 5 milliards d'euros aux recettes de l'État et représentait 1,4% des recettes fiscales totales. À titre de comparaison, cette même année, l'impôt sur le revenu rapportait 77 milliards d'euros, l'impôt sur les sociétés 64 milliards et la TVA plus de 200 milliards d'euros.

Le patrimoine pris en compte dans le calcul de l'ISF comprenait les valeurs mobilières (actions, obligations, SICAV, mobilier divers...) et les valeurs immobilières (résidences principales et secondaires, y compris à l'étranger) avec notamment quelques exceptions (biens professionnels, objets d'antiquité, biens ruraux loués à long terme...) et un abattement de 30% sur la résidence principale du contribuable.

Les contribuables possédant un patrimoine supérieur à 1,3 million d'euros étaient imposables (à partir de 800 000 euros de patrimoine). L'ISF était un impôt progressif, délimité en tranche (à l'instar de l'impôt sur le revenu)¹ et déclaratif.

Dans sa dernière version, l'ISF était plafonné en fonction du montant cumulé des impôts (ISF + impôt sur le revenu). Le montant cumulé de ces deux impôts ne pouvait dépasser 75% des revenus du contribuable.

¹ Le barème et le mode de calcul ont évolué au cours du temps. Le seuil d'éligibilité à l'impôt a été plus faible auparavant, le nombre de tranche était passé de six à deux en 2011 avec un taux fixe par tranche payable au premier euro au-dessus de 800 000 euros...

Barème de l'ISF en 2017

Fraction de la valeur nette taxable du patrimoine ¹ (au 1 ^{er} janvier 2017, en euros)	Taux applicable (en %)
Jusqu'à 800 000	0
Entre 800 001 et 1,3 million	0,5
De 1 300 001 à 2,57 millions ²	0,7
De 2 570 001 à 5 millions	1
De 5 000 001 à 10 millions	1,25
Plus de 10 millions	1,5

¹ Valeur brute du patrimoine – dettes

Contribuables assujettis à l'ISF et recettes de l'État (années choisies)

Années	Nombre de redevables de l'ISF	Recettes fiscales de l'Etat issues de l'ISF (en milliards d'euros)
1998	192 734	1,697
2002	281 434	2,270
2005	395 518	3,076
2008	565 966	3,810
2010	593 900	4,460
2012	290 065	5,043
2015	342 942	5,224
2017	358 198	5,067

L'augmentation du nombre de redevables de l'ISF jusqu'en 2010 est liée à la plus ou moins grande constance du seuil d'imposition depuis son origine qui ne prenait donc pas en compte l'inflation, en particulier des prix de l'immobilier, mais aussi à l'augmentation du patrimoine globale des résidents français. La baisse des contribuables assujettis après 2010 provient de l'augmentation du seuil d'imposition qui passa de 790 000 euros à 1,3 million d'euros.

À noter qu'il existait un crédit d'impôt concernant les dons aux associations reconnus d'utilité publique, dont 75% peuvent être déduits du paiement de l'ISF dans la limite de 50 000 euros. Ce mécanisme est fortement usité par les ménages redevables de l'ISF et aujourd'hui de l'IFI. En 2017, près de 273 millions d'euros ont été donnés à ce titre. Une autre réduction d'impôt concernait l'investissement dans les PME. Celle-ci, en revanche, a été supprimée du cadre légal de l'IFI.

Pourquoi supprimer l'ISF ?

L'objectif du gouvernement, en supprimant l'imposition des valeurs mobilières au sein de l'ISF, était d'encourager l'investissement productif au détriment des placements immobiliers. L'ISF était aussi accusé de rapporter moins de recettes fiscales que les gains potentiels s'il n'existait

² Un système de décote existe pour les contribuables détenant un patrimoine entre 1 300 001 et 1,4 millions d'euros afin de lisser l'effet de seuil.

pas, en raison de la désincitation à investir qu'il entraînerait et de l'expatriation de certains contribuables très aisés redevables de l'ISF qui sont plusieurs centaines à quitter la France chaque année. Sur ce point, certaines études sur l'ISF pointent du doigt que ce n'est pas seulement de l'ISF que l'État perd à cause de l'expatriation pour cause fiscale, mais aussi de l'impôt sur le revenu et de la TVA, ainsi que des investisseurs actifs. Un autre des défauts de l'ISF, relayé périodiquement au niveau médiatique, est d'imposer des individus ayant peu de revenu mais disposant d'un patrimoine les rendant éligibles à l'impôt. Cela peut concerner certains héritiers ou des agriculteurs retraités dont les terres qui ne sont plus cultivées rentrent

Le **syndrome de l'île de Ré** renvoie à la situation de certains contribuables qui ont vu gonfler la valeur de leur patrimoine (immobilier) indépendamment de leur revenu. La mise en service du pont entre l'île et le continent a conduit à une augmentation importante des valeurs immobilières, conduisant certains habitants à être redevables de l'ISF sans avoir de revenus suffisants pour le payer. Cette situation était bien sûr minoritaire parmi les personnes qui étaient assujettis à l'ISF et ne concernait pas seulement l'île de Ré.

dans le calcul de l'ISF.

Les défenseurs de l'ISF estiment qu'imposer le patrimoine (ISF, droits de successions...) répond au souci d'équité et de redistribution. En effet, les inégalités de patrimoine sont beaucoup plus importantes que les inégalités de revenus et elles ne cessent d'augmenter. Concernant plus précisément le remplacement de l'ISF par l'IFI, on remarque que cette mesure favorise plus largement les contribuables les plus aisés sachant que la part du patrimoine financiers dans le patrimoine total augmente avec le revenu. Le patrimoine mobilier (notamment financier) représentait 40 % du patrimoine global des ménages en 2012 mais 60 % pour les 5 % les plus aisés et plus de 80 % du patrimoine des 30 000 ménages les plus riches.

Certaines voix s'interrogent sur l'intérêt de ne taxer que le patrimoine immobilier et sur le manque d'équité, d'un point de vue redistributif, de détaxer les valeurs mobilières.

« Le problème est que ce nouvel impôt n'aura strictement aucune légitimité. Les dépenses des collectivités locales liées au logement sont déjà prises en charge par la taxe foncière. Il y aurait certes des arguments pertinents pour taxer le revenu que représentent les loyers implicites, mais l'IFI n'est pas une taxe sur les loyers implicites puisqu'il frappe aussi les immeubles loués. Il y a aussi de bons arguments pour taxer les biens de luxe, comme l'occupation de résidences d'un prix élevé, les yachts, les voitures luxueuses, etc. Mais, l'IFI ne taxe que les résidences (et pas les autres biens de luxe) et ne fait pas le partage entre résidences occupées et résidences louées. Du point de vue redistributif, il n'y a pas de raison pour frapper particulièrement la richesse immobilière. Faut-il détaxer la richesse mobilière car elle a la possibilité de fuir à l'étranger ? C'est récompenser l'exil fiscal et encourager la concurrence fiscale en renonçant à l'équité. » (Henry Sterdyniak, OFCE, Octobre 2017)

L'impôt sur la fortune immobilière (IFI)

L'IFI concerne les contribuables possédant un patrimoine immobilier supérieur à 1,3 million d'euros. Des exonérations existent, l'abattement de 30% sur la résidence principale est conservé ainsi que le système de décote issu de l'ISF.

Le barème de l'IFI est le même que le barème de l'ISF de 2017.

Dans le projet de loi de finances 2018, le gouvernement estimait à 3,2 milliards d'euros la perte de recettes fiscales liées au remplacement de l'ISF par l'IFI, chiffre sous-évalué selon l'OFCE qui remarquait que les plus hauts revenus disposaient davantage de capitaux mobiliers que de capitaux immobiliers.

La transformation de l'ISF en IFI devrait procurer un gain de revenu disponible de l'ordre de 2 270 euros par an en moyenne pour les 5% des ménages les plus aisés (*OFCE, Janvier 2018*)

Selon les prévisions du gouvernement, l'IFI devrait concerner environ 150 000 contribuables et rapporté 850 000 millions en 2018 (selon le PLF 2018, revue à 1 milliard par Bercy en août 2018) et autour 1,5 milliard d'euros en 2019 (selon le PLF 2019).

La transformation de l'ISF en l'IFI a réduit de 200 000 le nombre d'assujettis et donc le nombre de contribuables incité à réduire leur impôt en effectuant des dons aux associations. Le syndicat des associations France Générosités a signalé courant 2018 une baisse des dons aux associations reconnues d'utilité publique effectués par les contribuables assujettis à l'ISF en 2017 et ceux assujettis à l'IFI en 2018 de 54%, représentant 130 à 150 millions d'euros.

09 janvier 2019